

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION**

du 08 juin 2026

portant création d'un Etablissement Public
à caractère Administratif dénommé
«Agence Nationale pour la Société de
l'Information », en abrégé **ANSI**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2024-31 du 12 juillet 2024 ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;

OK/DECCM

Sur rapport du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

D ECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article premier : Il est créé en République du Niger, un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nationale pour la Société de l'Information », en abrégé ANSI.

L'ANSI est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Le siège de l'ANSI est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : L'ANSI est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Télécommunications et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : L'ANSI a pour mission la mise en œuvre opérationnelle des stratégies, des programmes et des projets de souveraineté numérique du Niger, conformément aux orientations définies par l'Etat dans le cadre du Programme de la Refondation nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la cybersécurité nationale et opérer le Centre opérationnel de cybersécurité (SOC nationale) ;
- garantir la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et des infrastructures d'importance vitale ;
- déployer, administrer et sécuriser le Réseau Intranet Gouvernemental ;
- administrer le datacenter de l'Etat et les infrastructures numériques critiques nationales ;
- définir et mettre en œuvre la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) de l'Etat ;
- assurer la protection, l'hébergement et la sauvegarde des données sensibles et stratégiques de l'Etat ;
- conduire les opérations de réponse à incident et de veille cyber au profit des institutions de l'Etat ;

- mettre en œuvre la stratégie nationale de gouvernance électronique et piloter le portail unique des services gouvernementaux aux citoyens ;
- conduire la dématérialisation des procédures administratives ;
- assurer la gestion et l'attribution des noms de domaine internet dans le sous-domaine « .gouv.ne » ;
- assurer la mise en œuvre et l'administration du point d'échange internet (Niger-IXP) ;
- gérer le Fonds d'Accès Universel aux services des communications électroniques ;
- mettre en œuvre la stratégie nationale d'accès universel aux services des TIC ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire propice au développement des TIC, en concertation avec l'ARCEP ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan de Développement du Numérique et du Plan d'Aménagement Numérique du territoire ;
- veiller à la rationalisation des acquisitions et à la gestion du patrimoine informatique et des systèmes d'information de l'État ;
- fournir l'assistance et l'expertise technique aux structures étatiques dans les projets de conception et de déploiement des équipements, services et solutions des TIC ;
- conduire la coopération technique internationale en matière de TIC, en relation avec les partenaires au développement ;
- contribuer au renforcement des capacités du personnel de l'État en matière de TIC ;
- participer avec les autres structures de l'Etat, aux instances et rencontres internationales relatives aux TIC ;
- élaborer un Plan Numérique Souverain de l'Etat.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE GESTION DE L'ANSI

Article 5 : Les organes de gestion de l'ANSI sont :

- le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique ;
- la Direction Générale.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique comprend sept (07) membres nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle financière, sur proposition de leurs structures et sur la base de leurs compétences dans les domaines technique, juridique, économique, financier ou administratif, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

Le Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique de l'ANSI est composé, outre son Président, comme suit :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- un (01) représentant de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- un (01) représentant des opérateurs des télécommunications titulaires de licence ;
- un (01) représentant des opérateurs titulaires d'autorisations.

Le président du Comité d'Etablissement participe aux réunions du Conseil d'Orientation Stratégique du Numérique avec voix consultative.

Article 7 : L'ANSI est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé des télécommunications.

Il est mis fin à ses fonction dans les mêmes formes.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'ANSI

Article 8 : Les ressources de l'ANSI sont constituées de :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources du Fonds d'Accès Universel ;
- les ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus par l'Etat ;
- les rétributions versées par les bénéficiaires des services et prestations fournies par l'ANSI ;
- les dons et legs légalement autorisés ;
- toutes autres ressources allouées par un texte législatif ou réglementaire.

Article 9 : L'ANSI applique les règles de la comptabilité privée.

OK/DCCM

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : L'organisation et les règles de fonctionnement de l'ANSI sont fixées par ses statuts approuvés par décret du Président de la République, Chef de l'État, sur proposition du Ministre chargé des télécommunications.

Article 11 : Le patrimoine de l'ANSI, Etablissement Public à caractère Administratif créé par le décret n° 2017-621/PRN du 20 juillet 2017, est dévolu à l'Agence Nationale pour la Société de l'Information » (ANSI) créé par le présent décret.

Article 12 : Un audit patrimonial et financier sera réalisé dès l'entrée en vigueur du présent décret afin d'établir le bilan d'ouverture de l'ANSI conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : L' ANSI conclut avec l'Etat un contrat-programme définissant les objectifs et les droits et obligations de chacune des parties, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 14 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologie de l'Information et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 08 juin 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI